

Arrêté d'enregistrement

autorisant l'exploitation d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale exploitée par la société AQUITAINE SPÉCIALITÉS sur la commune de SAINT-LOUBÈS (33450).

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 24 juillet 2024 complétée le 17 octobre 2023 par Monsieur Bernard LUSSAUT, président de la société AQUITAIN SPÉCIALITÉS, dont le siège social est situé 10, rue des Bruyères à SAINT LOUBÈS (33450), pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale implantée au 9, rue des Bruyères de la commune de SAINT LOUBÈS (33450) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 janvier 2024 et le 26 février 2024 ;
- VU** l'absence d'avis formulés par les conseils municipaux pendant la consultation publique ;
- VU** la proposition d'usage futur du site par la société AQUITAIN SPÉCIALITÉS, propriétaire et exploitante ;
- VU** l'avis du maire de SAINT LOUBÈS du président de l'établissement public de coopération inter-communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du SDIS du 5 janvier 2024 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** le rapport du 23 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 4 juillet 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- Qui consiste en la création d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubrique 2220) :
 - Avec une production d'une unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale d'une capacité de 32,8t/j;
- Qui consiste en la création d'une installation soumise à déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2230 et 4755) :
 - Avec l'utilisation de poudre de lait d'une capacité de 33120 l/j ;
 - Avec le stockage et l'emploi de rhum 50 m³ et 2m³ supplémentaires de rhum ou arômes liquides inflammables ;
- Qui conduit à une consommation d'eau ;
- Qui conduit à des rejets d'eaux ;
- Qui ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- Qui conduit à la production de déchet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone UY, destinée à accueillir toutes les activités artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires, définie par le plan local d'urbanisme de SAINT-LOUBÈS, approuvé le 6 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 12 500 m³ ;
- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduaires industrielles : volume maximal journalier de 30 m³/j vers le réseau d'assainissement communal pour traitement par une station d'épuration ;
 - Eaux résiduaires industrielles présentant une DCO élevée : volume journalier de 7m³/j stockée sur site dans une cuve de 80 m³ puis éliminée vers une filière de méthanisation ;
 - Eaux usées sanitaires : volume journalier de 1 m³/j vers le réseau d'assainissement communal pour traitement par une station d'épuration ;
 - Eaux pluviales collectées sur le site dirigées vers un bassin de 730 m³, en vue d'un rejet au milieu naturel (ruisseau Le Couvertaire puis la Dordogne à 2 km au nord du site) à un débit régulé ; Les eaux de voiries transitent au préalable par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie depuis le bassin de collecte des eaux pluviales, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société AQUITAIN SPÉCIALITÉS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé (articles 5 : Implantation, 11 : Dispositions constructives et 13 : Cantonnement et désenfumage) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rétentions sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traités dans le réseau d'assainissement communal de SAINT-LOUBÈS nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, selon la typologie des usages définie à l'article D. 556-1 A du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société AQUITaine SPÉCIALITÉS représentée par Monsieur Bernard LUSSAUT, dont le siège social est situé au 10, rue des Bruyères » à SAINT-LOUBÈS (33450), objet de la demande du 24 juillet 2023, complétée le 17 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-LOUBÈS (33450), au 9, rue des Bruyères. Elles sont détaillées au tableau de l'ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté.

La société AQUITaine SPÉCIALITÉS, doit respecter, pour ses installations situées au 9, rue des Bruyères à SAINT-LOUBÈS (33450), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société AQUITAINE SPÉCIALITÉS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Production de canelés à partir de matières premières entrantes d'origine végétale (farine, sucre, rhum, arômes naturels, etc.) : 32,8 t/j	Enregistrement
2230-2	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 hl/j</p>	Production (utilisation de poudre de lait) : 33 120 l/j	Déclaration et contrôle périodique
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Deux fours de cuisson de puissance unitaire de : 0,95 MW Total : 1,9 MW	Déclaration et contrôle périodique

4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m³	Stockage et emploi de Rhum et d'arômes liquides inflammables : 52 m ³	Déclaration et contrôle périodique
---------	--	--	---

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société AQUITAINE SPÉCIALITÉS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 1,54 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
SAINT-LOUBÈS	1502, 1504, 1506 et 1508 de la section cadastrale G	1,54 ha	Couvertaire

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

- Un bâtiment de 5 080 m² comprenant différents locaux d'activités et de stockage :
 - Une zone de préparation des expéditions de 500 m², comprenant 4 portes de quai,
 - Un local de stockage frigorifique de 520 m²,
 - Un local de stockage d'emballages de 630 m²,
 - Un local de stockage des bigs-bags et silos d'environ 380 m²,
 - Un local de préparation de la pâte de 120 m²,
 - Un local dédié aux ballons d'eau chaude de 50 m²,
 - La salle des fours de 1 220 m²,
 - La salle spirale d'environ 150 m²,
 - Un local de surgélation et de conditionnement d'environ 800 m²,
 - Des bureaux, un local de maintenance, des vestiaires et une chambre froide des produits déclassés ;
- Un Local technique (compresseurs et groupes Froids) de 360 m² ;
- Une zone extérieure de chargement/déchargement citerne ;
- Une cuve tampon de 80 m³ de stockage des eaux résiduaires industrielles chargées, associée à une capacité de rétention ;
- Deux cuves de 25 m³ de stockage de rhum, associée à une capacité de rétention ;
- Un bassin étanche de 730 m³ vers lequel sont dirigées les eaux pluviales collectées depuis les toitures et voiries et permettant de confiner tout déversement accidentel et les eaux d'extinction incendie ;
- Une réserve incendie de 180 m³, restant à aménager ;
- Des voiries et parkings, sur environ 4 770 m².
- Des espaces verts, sur 5 200 m² ;

Les surfaces bâties représentent 5 440 m², la voirie interne et les autres surfaces imperméabilisées, 4 770 m² et les espaces verts 5 200 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2023, complétée le 17 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

ARTICLE 1.4.1. SITE EXISTANT.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement, selon les échéances prescrites.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles : 5, 11 et 13

- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« I. - Règles générales.

Les parois sud et ouest du bâtiment sont implantées à une distance minimale de 6,5 mètres des limites de propriété de l'installation.

En vue d'assurer la protection des tiers et la limitation de toutes nuisances, l'exploitant réalise les aménagements décrits à l'article 2.1.2 « Dispositions constructives » ci-dessous.

L'exploitant réalise une évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas de modification des activités, des conditions de stockage et de l'agencement des locaux. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute nouvelle installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

II. - Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120. »

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées par les prescriptions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Dans le cadre des aménagements listés ci-dessous relatifs aux dispositions constructives des locaux à risque incendie, l'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu relatifs aux aménagements réalisés.

1. Les locaux à risque incendie.

1.1. Définition.

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *De nombreux éléments de structure sont renforcés par flocage ou interposition d'isolants non combustibles afin de conférer un caractère R15, R60, R120 des éléments de structure. Des enceintes REI120 (bureaux, entrepôts sec, locaux big-bags/silos, stockage négatif), viennent également créer des points de stabilité. Des parois de façade, en particulier celles entourant les silos, sont doublées par des isolants et murs REI120. Plus de la moitié de la surface du bâtiment dispose d'une tenue structurelle 4 à 8 fois supérieure au degré R15 attendu réglementairement ;*
- *Structure rendue R 60 sur tout le linéaire du local four par flocage des éléments de structure ou doublage en laine minérale EI60 ;*
- *Façade ouest du bâtiment rendue R 60 par l'installation de panneaux en laine de roche d'épaisseur 80 mm ;*
- *Charpente du local de stockage des big-bags et des silos et parois ouest et nord du local des silos rendues R 120 ;*
- *Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;*
- *Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;*
- *Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 à l'exception du local four ;*
- *Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique à l'exception du local four.*

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique

2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.

Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

4. Ouvertures.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ».

ARTICLE 2.1.3. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE.

Les prescriptions du II l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« II. - Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation à l'exception des 3 DENFC existants du local de stockage des emballages et du DENFC existant du local de stockage des big-bag et silos.

De plus, sous ce DENFC, un espace de 3,5 mètre de côté (soit 12,25 m²) est maintenu libre de tout stockage, et en tout temps. Cet espace est matérialisé au sol.

Tout nouveau DENFC est implanté en toiture à plus de 4 mètres de tout mur coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Tout nouveau DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présenteront les caractéristiques suivantes :

- - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige) ;
- - classe de température ambiante T(00) ;
- - classe d'exposition à la chaleur B 300 ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose d'un accès principal depuis la rue des Bruyères pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie d'accès secondaire, pour les secours, est aménagée depuis le Chemin de Couverteire, présent au sud du site. Cet accès est relié à la voie « engins » du site.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

Le bâtiment est desservi par la voie « engin » sur son demi-périmètre.

Pour permettre la circulation et le retournement des véhicules de secours, la voie « engins » comprend :

- Une aire de retournement de 20 mètres dans sa partie centrale
- Ou est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ».

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention. Ces plans devront comporter une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site,
- D'une détection automatique d'incendie, couvrant l'intégralité du bâtiment, y compris les combles,
- Des deux poteaux d'incendie publics (PI n°90 et PI n°114), implantés respectivement à 100 mètres et 250 mètres des installations, rue des Bruyères,
- Une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie sud-est du site, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.3 du présent arrêté,
- D'un Robinet Incendie Armé (RIA) implanté à proximité de la zone de dépotage des cuves de rhum,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de rhum, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs et du RIA.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration de la réserve d'eau incendie de 180 m³.

L'attestation suivante doit être adressée annuellement Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex :

- Attestation annuelle de fonctionnalité de la réserve incendie privés (Annexe II.4).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, par courriel à l'adresse suivante : DECI@sdis33.fr et l'inspection des installations classées de toute indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des hydrants, dont il aurait connaissance. »

ARTICLE 2.2.3. ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE.

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude « atmosphère explosive » (ATEX) dans les locaux recensés comme pouvant être à l'origine d'une explosion et notamment le local de stockage des big-bag et silos.

Cette étude ATEX est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

L'aménagement de toute zone ATEX doit respecter en tout temps les conclusions de l'étude ATEX avec la mise en œuvre et le respect des mesures de prévention décrites (organisationnelles et matérielles). Cette étude ATEX est renouvelée préalablement à toute modification des locaux concernés ».

ARTICLE 2.2.4. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La détection automatique d'incendie couvre l'intégralité du bâtiment, y compris les combles. Elle est reliée à une centrale d'alarme et des diffuseurs sonores et visuels. »

ARTICLE 2.2.5. ÉVACUATION DU PERSONNEL.

En complément de l'aménagement des dispositions constructives présentes à L'article 2.1.2, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables ».

ARTICLE 2.2.6. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les prescriptions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux d'extinction incendie générées seront retenues sur site par mise en charge du réseau via une vanne martelière et la récupération gravitaire des écoulements vers le bassin de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 730 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.7. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les consommations d'eau maximales journalière et annuelle sont limitées aux valeurs suivantes :

Consommation d'eau maximale journalière	Consommation d'eau maximale annuelle
50 m ³ /j	12500 m ³ /an

Tout dépassement de la consommation d'eau journalière ou annuelle devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2.2.8. POINTS DE REJET.

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles les moins chargées (les plus chargées en DCO étant destinées à la méthanisation) ainsi que les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de SAINT-LOUBES, en limite de propriété nord, rue des Bruyères au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

Nom du maître d'ouvrage de la STEP : CC LES RIVES DE LA LAURENCE

- Point de rejet des ERI : X = 428 044 Y = 6 430 335

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le fossé côté chemin du Couvertaire, en limite de propriété, sud est, au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- Point de rejet des eaux pluviales du site X = 428 062 Y = 6 430 109 ».

ARTICLE 2.2.9. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries (envoyées au sein d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures) sont collectées séparément et rejoignent le bassin de collecte de 730 m³, avant rejet au débit régulé de 3 l/s/ha dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- Température inférieure à 30°C*
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,*
- L'effluent ne dégage aucune odeur.*

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivants :

Débit de référence .	Maximal : 2,8 l/s
----------------------	-------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	98
DBO5	1313	30	84
DCO	1314	125	350
Hydrocarbures totaux	7009	10	28

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET EN STATION D'ÉPURATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la station d'épuration dédiée à la zone industrielle, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552)	30 m ³ /j
Température	(Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH	(Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600,00	18,00
DBO5	1313	800,00	24,00
DCO	1314	2 000,00	60,00
Azote global (NGL)	1551	150,00	4,60
Phosphore total (P total)	1350	50,00	0,80

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, la convention de rejet actualisée, tenant compte des évolutions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émissions et aux dispositions de surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau ».

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464	150 000,00	4 500,00
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	165,00	4,95
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	165,00	4,95
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	165,00	4,95
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800,00	24,00
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100,00	3,00

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Autres paramètres globaux				
Indice phénols	108-95-2	1440	300,00	9,00
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	100,00	3,00
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 000,00	30,00
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 000,00	150,00
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 000,00	60,00
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 000,00	30,00
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 000,00	300,00
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 000,00	450,00
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				

Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	0,75
Fluoranthène	206-44-0	1191	66,00	1,98
Naphtalène	91-20-3	1517	130,00	3,90
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	66,00	1,98
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25,00	0,75
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	33,33	1,00
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,75
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25,00	0,75
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25,00	0,75
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25,00	0,75
Aclonifène	74070-46-5	1688	33,33	1,00
Bifénox	42576-02-3	1119	33,33	1,00
Cybutryne	28159-98-0	1935	33,33	1,00
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	33,33	1,00
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25,00	0,75
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25,00	0,75
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25,00	0,75

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 2.2.11. BRUIT ET VIBRATIONS.

Les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Remplacement de la clôture existante côté Ouest par des panneaux pleins constituant un écran acoustique »

ARTICLE 2.2.12. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Quotidienne	Interne
Température	1301	Quotidienne	Interne
pH	1302	Quotidienne	Interne
MES	1305	Semestrielle	Externe agréé
DBO5	1313	Semestrielle	Externe agréé
DCO	1314	Semestrielle	Externe agréé
Azote global (NGL)	1319	Semestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Semestrielle	Externe agréé
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	Annuelle	Externe agréé
Chrome et composés (en Cr)	1389	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Nickel et composés (en Ni)	1386	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Annuelle	Externe agréé

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité, une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. »

TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE 3.1. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 4755 - RÉGIME DE LA DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, l'ensemble des documents afférents à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du stockage d'alcool de bouche (rum).

ARTICLE 3.1.2. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ.

Article 3.1.2.1. Implantation.

Le rhum (titre alcoométrique volumique de 45°) est stocké dans deux cuves extérieures manufaturées de capacité unitaire 25 m³, à proximité de la cuve de stockage tampon des effluents destinés à la méthanisation de capacité 80 m³.

Les deux cuves de rhum et la cuve de méthanisation sont disposées dans une cuvette de rétention maçonnée de capacité totale 80 m³ comportant un premier compartiment sous les cuves de rhum de 25 m³.

Article 3.1.2.1.1. Par rapport au risque d'incendie.

L'implantation des cuves de stockage d'alcool de bouche est telle que les effets irréversibles restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité d'alcool potentiellement stockée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Par rapport à la zone de stockage d'alcool de bouche :

- Le seuil des effets létaux significatifs (flux thermiques de 8 kW/m²) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 7 mètres,
- Le seuil des effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 11 mètres,
- Le seuil des effets irréversibles (flux thermiques de 3 kW/m²) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est évalué à une distance de 13 mètres

Article 3.1.2.1.2. Par rapport au risque d'explosion du ciel gazeux.

Le rhum sera stocké dans deux citernes unitaire de 25 m³ (hauteur 4,5 m ; diamètre 2,8 m).

Par rapport aux parois des cuves de rhum :

- le seuil des effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 5 mètres,
- le seuil des effets létaux (surpression de 140 mbar) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 8 mètres,
- le seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est évalué à une distance de 16 mètres.

Les mesures de maîtrise du risque d'explosion du ciel gazeux sont détaillées aux articles 3.1.3.2, 3.1.3.3 et 3.1.3.4

Article 3.1.2.2. États des stocks.

La quantité totale d'alcool de bouche (rum et arômes inflammables) est limitée à 52 m³, répartie comme suit :

Identification	Volume (en m ³)	Taux de remplissage (%)	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Attribution	Volume maximum présent (en m ³)	Section des événements (en m ²)
Cuve 1	25	100	4,5	2,8	Alcool 45	25	0,014
Cuve 2	25	100	4,5	2,8	Alcool 45	25	0,014
IBC 1	1	100	-	-	Alcool 45 ou arômes inflammables	1	-
IBC 2	1	100	-	-	Alcool 45 ou arômes inflammables	1	-
Volume total maximum d'alcool de bouche sur l'établissement :						52	

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées d'alcool de bouche.

Article 3.1.2.3. Dispositions constructives.

Article 3.1.2.3.1. Cuvette maçonnerie.

La cuvette maçonnerie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- Les parois sont au moins REI120.
- Présence d'un siphon arrête-flamme en aval immédiat de l'avaloir pluvial. et d'un dispositif de détection de vapeurs d'alcools (explosimètre) avec renvoi à la centrale d'alarme incendie, déclenchement d'une alarme sonore et visuelle pour les intervenants de la zone de dépotage et report téléphonique vers le personnel d'astreinte en charge notamment de l'avertissement des secours en l'absence d'activité sur site.

Les parties de la façade exposées aux flux thermiques à risque est doublée d'un mur REI120 sur un linéaire de 15 mètres.

Article 3.1.2.4. Accessibilité.

La zone de stockage des cuves est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours depuis l'accès principal au niveau de la rue des Bruyères

ARTICLE 3.1.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN.

Article 3.1.3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation de la zone de stockage des cuves d'alcool de bouche se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre aux cuves d'alcools de bouche.

Les opérations de dépotage d'alcool font l'objet de procédures écrites et sont réalisées sous la surveillance permanente de personnel de la société AQUITAINE SPÉCIALITÉS. Ces procédures écrites rappellent l'obligation de mise à la terre lors des opérations de chargement/chargement.

Le personnel de la société AQUITAINE SPÉCIALITÉS chargé des opérations de transport est formé au transport de marchandises dangereuses par route (formation ADR).

Article 3.1.3.2. Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques aux abords du stockage des cuves d'alcool de bouche sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 3.1.3.3. Mise à la terre des équipements.

Afin de prévenir les effets liés au risque d'explosion du ciel gazeux, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et sont reliés par des liaisons équivalentes.

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification de l'équivalenté et des mises à la terre de ces équipements.

Le poste de dépôtage est équipé d'un système permettant de mettre à la terre la citerne d'alcool du transporteur.

Article 3.1.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Aux abords de la zone de stockage d'alcool de bouche, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Ces installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de leur exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 3.1.3.5. Protection contre la foudre.

Vis-à-vis du risque foudre, il est prévu l'interdiction des opérations de dépôtage par risque d'orage et la protection par paratonnerre à dispositif d'amorçage des cuves de rhum et de leur entourage (cuvette de rétention, aire de dépôtage).

ARTICLE 3.1.4. RISQUES.

Article 3.1.4.1. Événements.

Les effets liés au risque de pressurisation lente des cuves d'alcool de bouche sont prévenus par la présence d'un événement arrête-flamme sur chacune des 2 cuves.

Ces événements doivent être dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement*. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ce dimensionnement.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 4.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 4.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-LOUBÈS (33450), du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LOUBÈS (33450), pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

ARTICLE 4.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société AQUITaine SPÉCIALITÉS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loubès,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Eulalie

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 22 JUIL. 2024

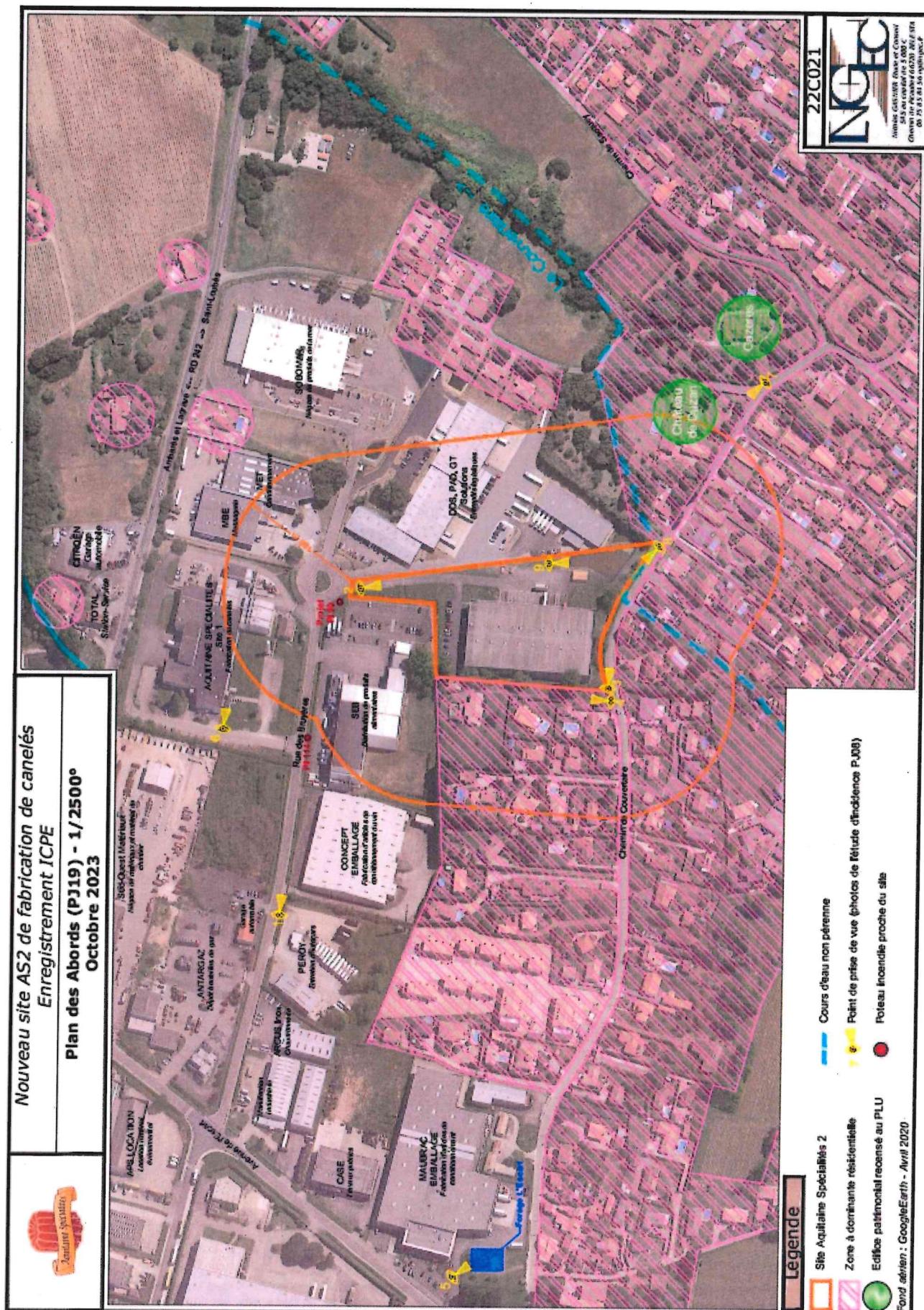
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

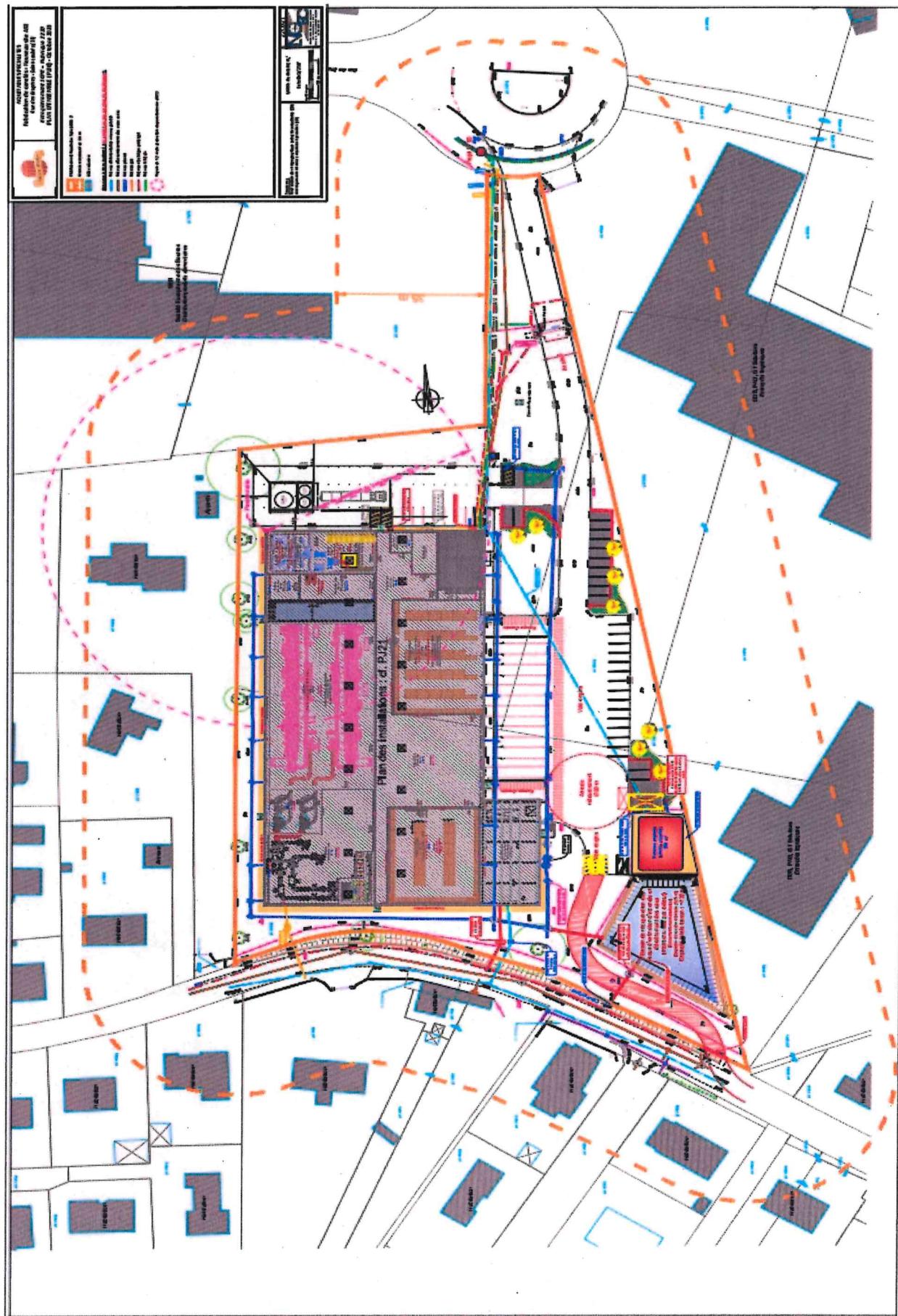


ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/2500^{ème}.



Annexe I.2 - Plan du site.



ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFois, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

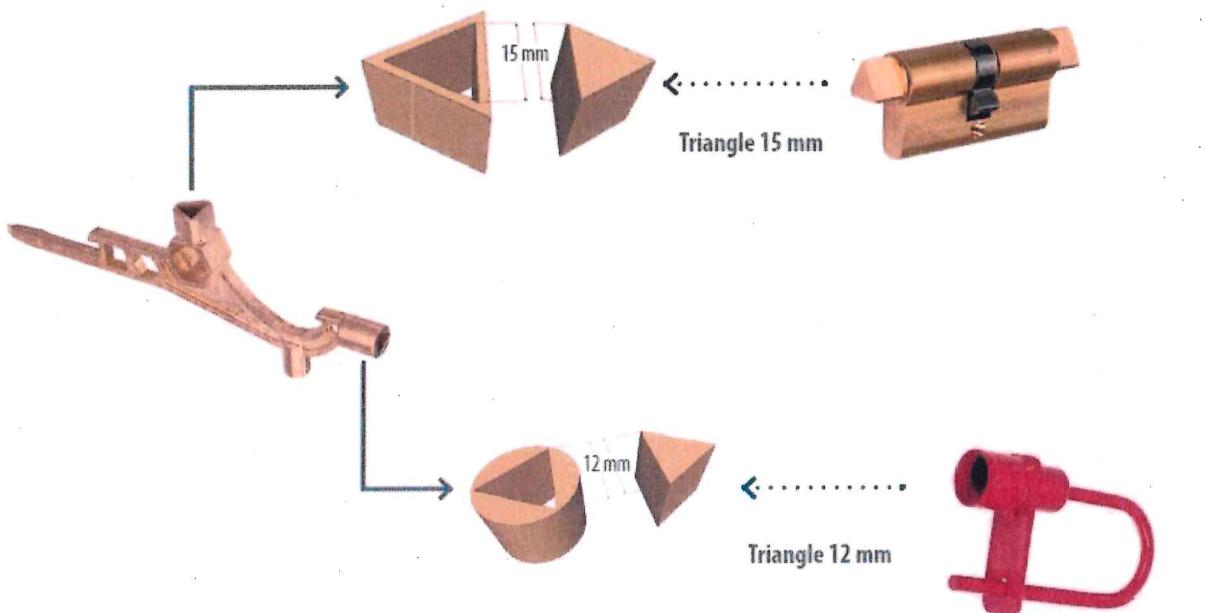


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

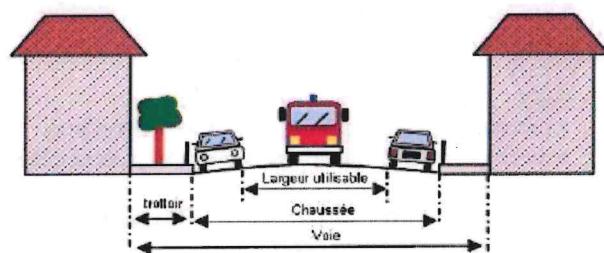
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

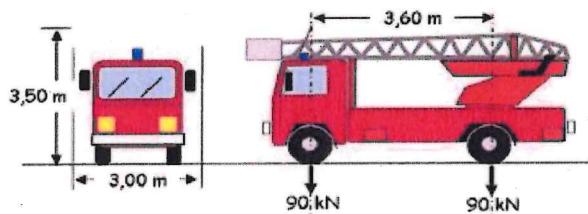
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

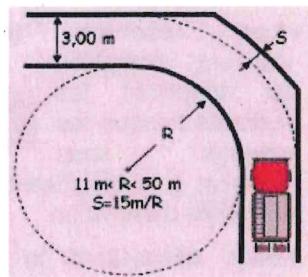


- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

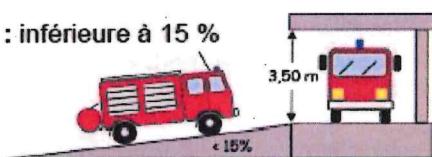
- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



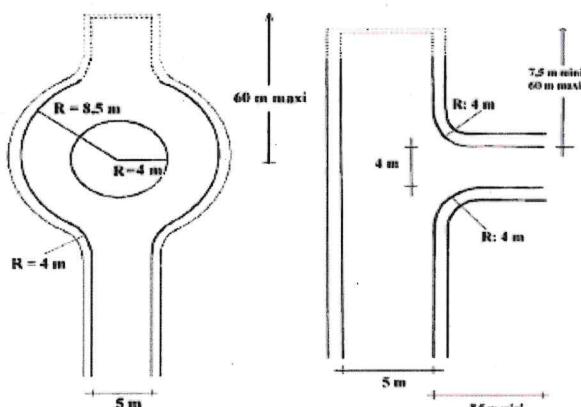
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**

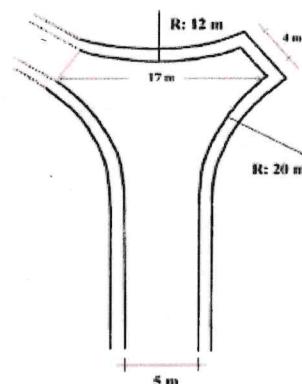


- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

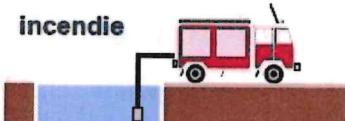


Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



► Objet

♦ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



♦ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

♦ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

♦ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

♦ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

♦ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

♦ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

♦ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

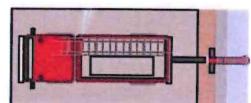
♦ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

♦ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2 % ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



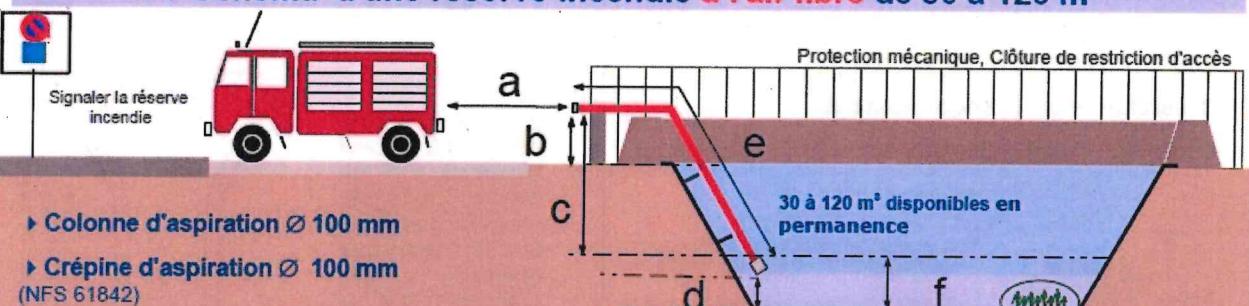
- distance :prise d'aspiration-engin > 1 m et ≤ 3 m
- distance entre 2 prises d'aspiration > 0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

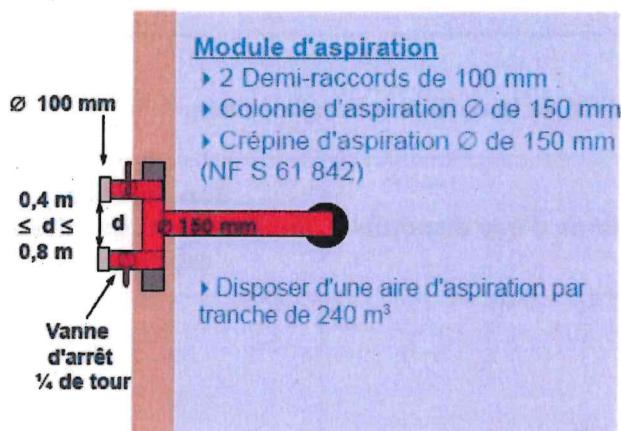
- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³

$$a : 1 \text{ m} \leq a \leq 3 \text{ m} \quad b : 0,5 \leq b \leq 0,8 \text{ m} \quad c : \leq 6 \text{ m} \quad d : \geq 0,5 \text{ m} \quad e : \leq 8 \text{ m} \quad f : \geq 0,8 \text{ m}$$

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

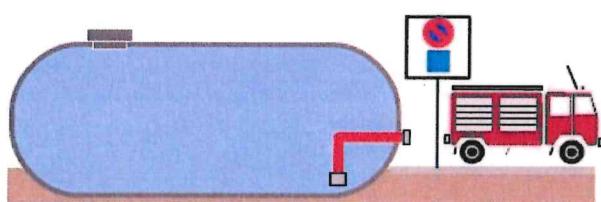
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

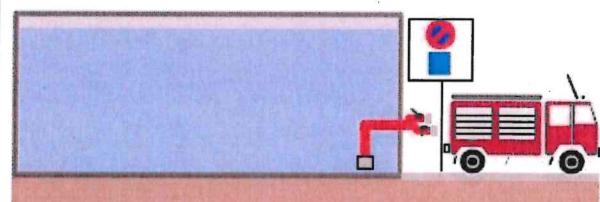
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

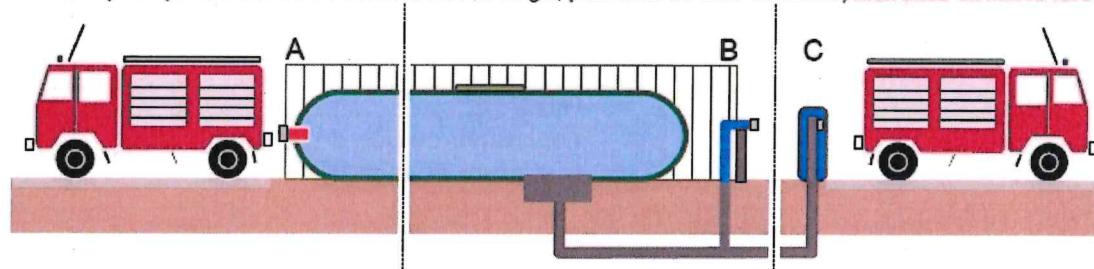
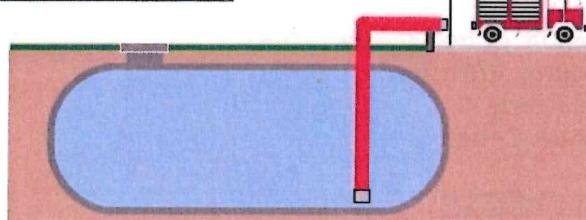
Citerne aérienne



« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) **Interdites en milieu forestier**

Réserve enterrée

► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), vannes, colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Annexe II.4 - Attestation annuelle de fonctionnalité de la réserve incendie privée.

Établissement : AQUITAINE SPÉCIALITÉS - 9, rue des Bruyères - SAINT-LOUBÈS (33450).

Date :

Contrôle annuel fonctionnel simplifié de la réserve incendie privée.

Réserve incendie privée (n°)	Accessibilité et visibilité	Volume d'eau disponible	Bon état des équipements de mise en aspiration

Fait à , le
Pour servir ce que de droit.
(signature et cachet)

À retourner, annuellement, à :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex**

Ou à : direction@sdis33.fr